

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/COM.11/L.38
6 janvier 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DE CHEFS ET NOTABLES DE LA TRIBU ABGAL
CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 et à l'article complémentaire F du
règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Note du Secrétariat : Cette communication a été
transmise au Secrétaire général par le Conseil
consultatif des Nations Unies pour le Territoire
sous tutelle de la Somalie sous administration
italienne.

A : ADMINISTRATION ITALIENNE DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE
COMMISSAIRE DE PROVINCE DE BENADIR - MOGADISCIO

Copies transmises pour information à :

DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES - MOGADISCIO
CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES - MOGADISCIO

Nous, soussignés, chefs et notables de la tribu Abgal, titulaires ou non
d'un traitement, avons examiné la résolution adoptée par l'Administration au
sujet d'une affaire qui bénéficie, depuis longtemps déjà, d'une certaine
notoriété, à savoir l'affaire du puits qui doit être foré à Uardiglei, au
voisinage du marché aux bestiaux. Nous approuvons ladite résolution sans réserve,
nous rendant compte que l'Administration s'est efforcée de répondre au mieux aux
vœux de notre tribu, comme à ceux de la tribu Murosada.

Nous nous félicitons tout particulièrement de ce que, par sa décision,
l'Administration ait mis un terme heureux à un différend qui opposait non sans
danger deux tribus d'origine commune qui ont tout intérêt à vivre en paix.

Il se trouvera, bien entendu, certains éléments parmi la jeunesse qui, ne saisissant pas immédiatement le véritable sens de la résolution de l'Administration, ne manqueront pas de protester. Nous considérons que ces éléments ne sont pas habilités à faire des déclarations verbales ou écrites au nom de la tribu Abgal qui est, et doit rester, sous l'autorité des scoussignés, c'est-à-dire des chefs et des notables.

L'affaire que l'Administration vient de régler n'est pas de celles dont les partis politiques doivent connaître; elle relève exclusivement de la compétence des autorités tribales.

La tribu n'a d'autres représentants légitimes que nous et nous avons seuls le droit d'approuver ou de rejeter la décision de l'Administration.

Nous approuvons cette décision sans réserve et avons l'intention de collaborer pleinement à sa mise en œuvre.

Mogadiscio, le 16 décembre 1953

(signé)	MM. Sido Ali Warsama
"	Haji Jiunale Barre
"	Mohamed Hassan
"	Abdi Barre Abdo
"	(illisible)
"	Warsama Mahamud
(signé en arabe)	Haj Mohamed Saleh
(signé)	Haj Moallim
(signé en arabe)	Scek Ali Oslor
"	Ugas Abdullah Ugas ... (illisible)
(signé)	Scek Omar Mohamed
"	Islao Omar Ali
(signé en arabe)	Mahmoud Hussen
"	Ahmed Mahmoud Farah
"	Ado Also Taubeen
"	Mahad Ali Kaal
"	Imam Mohamed Imam Ahmed

(signé en arabe)

"

Islao Mohamed ... (illisible)

Ali... (illisible)

"

... (illisible) Mahmoud

A : -	CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES	MOGADISCIO
-	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE, DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES	MOGADISCIO
-	COMMISSAIRE DE PROVINCE DE BENADIR	MOGADISCIO

Je soussigné Ahmed Mohamud Giunale, dit "Finanza", notable rétribué de la Cabila (sous-tribu) Eli Omar - tribu Abgal - déclare par la présente n'avoir pu, pour raison de santé, signer la communication qui vous a été adressée ce jour.

Je tiens à déclarer que j'approuve entièrement ladite communication dont j'ai pleine connaissance.

Je désire par la présente figurer parmi les signataires de ladite communication.

Mogadiscio, le 17 décembre 1953

(signé) Ahmed Mohamud Giunale
